

Unité Inter-Départementale Anjou Maine
Pôle risques chroniques
rue du Cul d'Anon
BP 80145
49124 Saint-Barthélemy-D'anjou

Saint-Barthélemy-D'anjou, le 04 juillet 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/06/2025

Contexte et constats

Publié sur 

COULEUR STONE SARL

54 rue Paillard Ducléré
BP 04
72380 Montbizot

Références : 2025-338_COULEUR STONE SARL_INSP_RAP
Code AIOT : 0006301801

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/06/2025 dans l'établissement COULEUR STONE SARL implanté 54, rue Paillard Ducléré BP 04 72380 Montbizot. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite se déroule dans le cadre du suivi de la planification des inspections de l'unité interdépartementale Anjou-Maine de la DREAL Pays-de-la-Loire. Elle s'effectue notamment dans le cadre du récolement de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 5 juin 2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COULEUR STONE SARL
- 54, rue Paillard Ducléré BP 04 72380 Montbizot
- Code AIOT : 0006301801
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Couleur Stone est spécialisée dans le délavage (principalement jeans) et la teinture de tissus (laine, soie, jute, lin, tissus veloutés, etc...). L'activité est réalisée au sein d'un seul bâtiment réparti en plusieurs zones : stockage, atelier de teinture, lavage, repassage, locaux sociaux et local chaufferie. 18 salariés sont employés.

Au cours de la visite d'inspection, l'actuel dirigeant a présenté le repreneur de la société.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Air

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Mesure globale de la quantité de fluor organique adsorbable	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
5	Registre MCP	Code de l'environnement du 18/12/2018, article R. 515-114 et R. 515-115EtR.515-116	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
8	Contrôles des émissions polluantes	Code de l'environnement du 12/06/2009, article R.224-41-2	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	4 mois
10	Efficacité énergétique	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 3.9	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois
12	Dispositifs de détection	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 2.16	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Changement d'exploitant	Code de l'environnement du 01/07/2023, article R.181-47	Sans objet
2	Campagnes d'analyses PFAS	AP de Mise en Demeure du 05/06/2024, article 1	Levée de mise en demeure
4	Rétention de liquides susceptibles de créer une pollution	AP de Mise en Demeure du 05/06/2024, article 1	Levée de mise en demeure
6	Combustible	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.1	Sans objet
7	VLE Chaudières	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.4 et 6.2.4.III	Sans objet
9	Rendement caractéristique de la chaudière	Code de l'environnement du 23/03/2007, article R.224-28	Sans objet
11	Livret de chaufferie	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.7	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit mettre en oeuvre un certain nombre d'actions concernant son installation de combustion afin de se conformer à la réglementation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Changement d'exploitant

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/07/2023, article R.181-47
Thème(s) : Situation administrative, Transfert de l'autorisation environnementale
Prescription contrôlée : I. - Le transfert de l'autorisation environnementale fait l'objet d'une déclaration adressée au préfet par le nouveau bénéficiaire, [...]. II. - Cette déclaration est faite dans les trois mois qui suivent ce transfert. Elle mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet en accuse réception dans un délai d'un mois.
Constats : Lors de la visite, l'exploitant a informé l'inspection de la reprise de l'établissement par une autre personne physique. Ce changement d'exploitant sera effectif à compter du 01/07/2025. Il a été indiqué à l'inspection que ce changement pourrait entraîner un changement du n°SIRET de l'établissement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Conformément à l'article susvisé, la déclaration de changement d'exploitant devra être transmise à l'autorité administrative sous trois mois à compter du 01/07/2025, avec toutes les pièces justificatives mentionnées, y compris l'extrait KBIS en cas de changement de n°SIRET.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Campagnes d'analyses PFAS

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 05/06/2024, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, PFAS
Prescription contrôlée : La société Couleur Stone, exploitant une unité de lavage et de teinturerie sur la commune de Montbizot, est mise en demeure de respecter : sous un délai de 5 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, les prescriptions, de l'article 4-111 de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 reprises ci-après ; «L'exploitant transmet les résultats commentés de ces campagnes d'analyse, par voie électronique, à l'inspection des installations classées au plus tard le dernier jour du mois suivant chaque campagne. Ces résultats sont transmis conformément à l'arrêté du 28 avril 2024 susvisé.»
Constats :

Récolement lié aux dispositions de l'article 1 de l'APMD concernant les substances per- et polyfluoroalkylées (PFAS) :

Dans le cadre de l'arrêté ministériel du 20/06/2023, les installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation, notamment pour la rubrique 2330, devaient réaliser des investigations afin de déterminer si leurs activités étaient à l'origine ou non de la présence des substances per- et polyfluoroalkylées, listées dans ledit arrêté, dans leurs rejets aqueux. Suite à la visite d'inspection du 23/04/2024, l'exploitant n'ayant réalisé aucune campagne de prélèvements et d'analyses dans le délai fixé par l'arrêté ministériel du 20/06/2023, a été mis en demeure via l'arrêté préfectoral du 5 juin 2024. A travers les télédéclarations effectuées par l'exploitant sur la plateforme de Gestion Informatisée des Données d'Autosurveillance Fréquente (GIDAF), il ressort que :

1. l'exploitant a télédéclaré trois rapports de mesures et d'analyses liés à la campagne d'investigations sur les PFAS :

- Rapport d'analyse n°D240415455 du 02/07/2024 pour des prélèvements effectués le 25/04/2024 ;
- Rapport d'analyse n°D240614938 du 07/08/2024 pour des prélèvements effectués le 25/06/2024 ;
- Rapport d'analyse n°D240814620 du 18/09/2024 pour des prélèvements effectués le 30/08/2024.

2. Les mesures, à savoir les prélèvements réalisés Inovalys Tours ainsi que les analyses réalisées par le laboratoire Inovalys d'Angers (accrédités COFRAC) sont conformes aux méthodes normalisées de référence mentionnées dans l'arrêté ministériel du 20/06/2023.

Au vu des investigations mise en oeuvre par l'exploitant, l'écart majeur lié aux dispositions de l'article 1 de l'APMD concernant les substances per- et polyfluoroalkylées (PFAS) est considéré comme soldé.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 3 : Mesure globale de la quantité de fluor organique adsorbable

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2

Thème(s) : Risques chroniques, PFAS

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

-utiliser de façon efficace, économe et durable la ressource en eau, notamment par le développement du recyclage, de la réutilisation des eaux usées traitées et de l'utilisation des eaux de pluie en remplacement de l'eau potable ;

-limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;

-respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes ;

-gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques et réduire les quantités rejetées ;

-prévenir l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour les intérêts protégés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Constats :

Suite à la campagne de mesures réalisée par l'exploitant, les rapports d'analyses D240814620 et D240614983 mettent respectivement en avant une concentration d'AOF de 11 µg/L et 29 µg/L pour une limite de quantification fixée par l'arrêté 20 juin 2023, à 2 µg/L.

Cependant aucun des 20 PFAS de la liste fixée à l'article 3 paragraphe 2° de l'arrêté ministériel du 20/06/2023 n'est détecté à une valeur supérieure à la limite de quantification de 100 ng/L.

La méthode indiciaire par adsorption du fluor organique (AOF) peut permettre d'effectuer une corrélation avec quantité totale de substance PFAS présente. Or les concentrations en AOF et PFAS ne sont pas cohérentes. Des actions complémentaires sont nécessaires afin de déterminer si le fluor organique détecté est lié à d'autres PFAS que ceux listés à l'article 3 paragraphe 2° de l'arrêté du 20/06/2023 ou bien à d'autres substances fluorés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre à l'inspection :

- Les réponses de ses fournisseurs afin de confirmer ou non la présence de substances fluorés hors PFAS dans les produits chimiques ;
- Les résultats de sa prochaine campagne de mesure portant sur les PFAS listés à l'article 3 paragraphe 3° de l'arrêté ministériel du 20/06/2023, voire les nouvelles molécules PFAS analysables par certains laboratoires (PACK 50).
- En cas de présence de substances per- et polyfluoroalkylées, l'exploitant devra reprendre ses investigations afin de déterminer les produits susceptibles de contenir ces PFAS.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Rétention de liquides susceptibles de créer une pollution

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 05/06/2024, article 1

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des pollutions

Prescription contrôlée :

sous un délai de 2 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, les prescriptions, de l'article 3.6.2 de l'arrêté préfectoral du 11 décembre 1989 reprises ci-après :

« À tout stockage aérien d'un liquide susceptible de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associée une capacité de rétention. Le volume utile de cette capacité de rétention doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 700 % de la capacité du plus grand réservoir associé,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés. »

Constats :

Récolement lié aux dispositions de l'article 1 de l'APMD concernant la mise sur rétention des stockages de liquides susceptible de créer une pollution de l'eau ou du sol.

Dans le cadre de la visite du 23/04/2024, l'inspection avait constaté la présence de nombreux contenants (bidons de 20 L, fûts de 120 L et cubitainers de 1000L) répartis sur différentes activités de l'atelier et à l'extérieur au niveau des équipements de traitement de rejets aqueux. De fait, l'exploitant, a été mis en demeure via l'arrêté préfectoral du 5 juin 2024 afin de se conformer à la réglementation.

A l'issue de la visite du 24/06/2025, l'inspection constate que l'ensemble des contenants identifiés

lors de la visite du 23/04/2024, disposent d'une capacité de rétention adaptée à leur volume.
Au vu des actions mise en oeuvre par l'exploitant, l'écart majeur lié aux dispositions de l'article 1 de l'APMD concernant la mise sur rétention des stockages de liquide susceptible de créer une pollution de l'eau ou du sol est considéré comme soldé.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 5 : Registre MCP

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 18/12/2018, article R. 515-114 et R. 515-115EtR.515-116

Thème(s) : Risques chroniques, Recensement installations MCP

Prescription contrôlée :

R. 515-114 :

I. L'exploitant d'une installation de combustion moyenne communique à l'autorité compétente les informations suivantes :

- le nom et le siège social de l'exploitant et l'adresse du lieu où l'installation est implantée ;
- la puissance thermique nominale de l'installation de combustion moyenne, exprimée en MW thermiques ;
- le type d'installation de combustion moyenne (moteur diesel, turbine à gaz, moteur à double combustible, autre moteur ou autre installation de combustion moyenne) ;
- le type et la proportion des combustibles utilisés, selon les catégories de combustibles établies à l'annexe II de la directive (UE) 2015/2193 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des installations de combustion moyennes ;
- la date de début d'exploitation de l'installation de combustion moyenne ou, lorsque la date exacte de début d'exploitation est inconnue, la preuve que l'exploitation a débuté avant le 20 décembre 2018 ;
- le secteur d'activité de l'installation classée ou l'établissement dans lequel elle est exploitée (code NACE) ;
- le nombre prévu d'heures d'exploitation annuelles de l'installation de combustion moyenne et la charge moyenne en service ;
- dans le cas où l'installation de combustion moyenne fonctionne moins de 500 heures par an dans des conditions fixées par un arrêté du ministre chargé des installations classées, un engagement à ne pas dépasser cette durée maximale de fonctionnement. »

II. Ces informations sont communiquées :

1° Pour les installations mises en service avant le 20 décembre 2018 :

- au plus tard le 31 décembre 2023 pour les installations de puissance supérieure à 5 MW ;

[...]

2° Pour les autres installations, avant l'autorisation, l'enregistrement ou la déclaration mentionnés aux articles L. 512-1, L. 512-7 et L. 512-8. »

R.515-115 :

[...] Il actualise les informations demandées à l'article R. 515-114, en tenant compte, le cas échéant, des demandes de l'autorité administrative compétente.

R.515-116 :

I . Les informations prévues à l'article R. 515-114 «, le cas échéant actualisées dans les cas prévus à l'article R. 515-115,» sont communiquées à l'autorité administrative compétente par voie électronique selon des modalités définies par un arrêté du ministre chargé des installations classées.

Constats :

L'installation de combustion de la société Couleur Stone est concernée par la directive européenne dite MCP relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des installations de combustion de taille moyenne (directive (UE) 2015/2193). L'exploitant n'a pas renseigné le recueil des données (registre MCP) administratives et techniques concernant les caractéristiques de son installation de combustion.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre à l'inspection, un justificatif de versement des caractéristiques de son installation de combustion dans le registre MCP. Cette déclaration s'effectue par téléprocédure via le site suivant :

<https://www.demarchessimplifiees.fr/commencer/installations-de-combustion-moyennes-mcp-recueil-d>

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Combustible

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.1

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle du type combustible pour classement 2910-A

Prescription contrôlée :

Les combustibles à employer correspondent à ceux figurant dans le dossier de déclaration [...] Ceux-ci ne peuvent être d'autres combustibles que ceux définis limitativement dans la nomenclature des installations classées sous la rubrique 2910-A.

Le combustible est considéré dans l'état physique où il se trouve lors de son introduction dans la chambre de combustion.

Constats :

L'installation de combustion est composée d'un seul appareil, une chaudière à vapeur de puissance 1,4 MW alimentée en gaz naturel depuis le réseau urbain. Cette dernière a été installée en 2013 en remplacement du précédent appareil de combustion.

La chaudière sert principalement à l'alimentation d'un réseau de vapeur sous pression afin de desservir les équipements de l'établissement (séchoir, repassage, etc.). En tant que générateur de vapeur, l'appareil est également soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 20/11/2017.

L'appareil n'est pas exploité sans présence humaine permanente.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : VLE Chaudières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.4 et 6.2.4.III

Thème(s) : Risques chroniques, Décla AVANT 01/01/2014

Prescription contrôlée :

6.2.4

Le volume des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes normaux (Nm³), rapportés aux conditions normales de température (273,15 K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm³) sur gaz sec.

Le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une teneur en oxygène dans les effluents en volume de 6 % dans le cas des combustibles solides, de 3 % dans le cas des combustibles liquides et gazeux.

[...]

6.2.4.III.

- Les valeurs limites d'émission suivantes s'appliquent sous réserve des renvois entre parenthèses aux installations de combustion existantes fonctionnant plus de 500 heures par an et :

- de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 1 MW et inférieure ou égale à 2 MW, à compter du 1^{er} janvier 2030.

Polluants : SO₂ (mg/Nm³) / NO_x (mg/Nm³) / Poussières (mg/Nm³) / CO (mg/Nm³)

Biomasse solide :

P ≥ 5 : 200 / 650 / 50 / 250

Autres combustibles solides :

P ≥ 5 : 1 100 / 550 / 50 / 200

Fioul domestique :

P ≥ 5 : - / 150 (3) / - / 100

Autres combustibles liquides :

5 ≤ P < 10 : 350 / 550 / 30 / 100

P ≥ 10 : 350 / 500 (1) / 30 / 100

Gaz naturel, Biométhane :

5 ≤ P < 10 : - / 150 / - / 100

P ≥ 10 : - / 120 (2) / - / 100

Gaz de pétrole liquéfiés :

P ≥ 5 : 5 / 150 / - / 100

Renvoi Conditions Valeur limite d'émission (mg/Nm³)

(1) Installation dont plus de 50 % de la puissance totale est fournie par des générateurs à tubes de fumée. NO_x : 550

(2) Installation dont plus de 50 % de la puissance totale est fournie par des générateurs à tubes de fumée. NO_x : 150

(3) Appareils de combustion fonctionnant moins de 1 500 heures par an. NO_x : 200

Constats :

Les dispositions de l'annexe I de l'arrêté susvisé sont applicables à l'installation de combustion selon l'annexe II C. dudit arrêté.

La puissance de l'installation de combustion, qui fonctionne plus de 500 heures par an, est comprise entre 1 MW et 2 MW. De fait, l'application des valeurs limites d'émission ne seront applicables qu'à compter du 1^{er} janvier 2030.

L'appareil de combustion reste soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 2 octobre 2009 relatif au contrôle des chaudières dont la puissance nominale est supérieure à 400 kW et inférieure à 20 MW.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Contrôles des émissions polluantes

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/06/2009, article R.224-41-2
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle périodique
Prescription contrôlée : L'exploitant fait réaliser des mesures permettant d'évaluer les concentrations de polluants atmosphériques émises dans l'atmosphère par la chaudière dans des conditions définies par arrêté du ministre chargé de l'énergie et du ministre chargé de l'environnement.
Constats : L'exploitant indique à l'inspection ne pas effectuer de contrôles des émissions polluantes tel que précisé au 2° de l'annexe de l'arrêté ministériel du 2 octobre 2009.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre à l'inspection : <ul style="list-style-type: none">• sous 1 mois : un devis signé avec un organisme accrédité pour l'évaluation de la concentration de polluants atmosphériques ;• sous 4 mois : le rapport d'intervention prévu à l'article R.224-33 du Code de l'environnement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 4 mois

N° 9 : Rendement caractéristique de la chaudière

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 23/03/2007, article R.224-28
Thème(s) : Risques chroniques, Rendements
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de calculer au moment de chaque remise en marche de la chaudière, et au moins tous les trois mois pendant la période de fonctionnement, le rendement caractéristique de la chaudière dont il a la charge.
Constats : L'exploitant a transmis à l'inspection son livret de chaufferie dans lequel le rendement

caractéristique de la chaudière est suivi trimestriellement.

La chaudière a été mise en service au 01/09/2013. Pour 2025, les rendements caractéristiques ont été calculés les 28/01/2025 et 08/04/2025 à deux allures de fonctionnement, 30 % et 60%. Les rendements sont supérieurs à 89%, la valeur minimale pour cet appareil étant de 85%.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Efficacité énergétique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 3.9
Thème(s) : Risques chroniques, Efficacité énergétique
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une chaudière mentionnée à l'article R. 224-21 du code de l'environnement fait réaliser un contrôle de l'efficacité énergétique conformément aux articles R. 224-20 à R. 224-41 du code de l'environnement ainsi qu'aux dispositions de l'arrêté du 2 octobre 2009 relatif au contrôle des chaudières dont la puissance nominale est supérieure à 400 kilowatts et inférieure à 20 mégawatts
Constats : L'exploitant indique à l'inspection ne pas effectuer de contrôle de l'efficacité énergétique tel que précisé au 1° de l'annexe de l'arrêté ministériel du 2 octobre 2009. Par ailleurs, ce contrôle doit également permettre d'attester du bon fonctionnement des appareils de contrôle mentionnés à l'article R.224-6 du Code de l'Environnement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre à l'inspection : <ul style="list-style-type: none">• sous 1 mois : un devis signé avec un organisme accrédité pour le contrôle de l'efficacité énergétique ;• sous 4 mois : le rapport d'intervention prévu à l'article R.224-33 du Code de l'environnement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 4 mois

N° 11 : Livret de chaufferie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.7
Thème(s) : Risques chroniques, Livret de chaufferie
Prescription contrôlée : Les résultats des contrôles et des opérations d'entretien des installations de combustion comportant des chaudières sont portés sur le livret de chaufferie.
Constats : L'exploitant a transmis à l'inspection son livret de chaufferie. En sus du suivi de rendement de la combustion, le document indique les différentes opérations réalisées sur l'appareil. Ces dernières sont effectuées par l'entreprise Ouest Energie avec laquelle l'établissement Couleur

Stone dispose d'un contrat d'entretien, de maintenance et dépannage. Ce contrat n'est pas un contrat de performance énergétique tel que prévu par l'arrêté du 24 juillet 2020.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Dispositifs de détection

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 2.16
Thème(s) : Risques accidentels, Détection de gaz. - Détection d'incendie
Prescription contrôlée : « Un dispositif de détection automatique d'incendie équipe les locaux abritant tout type d'installation de combustion ou directement l'appareil de combustion, comme mentionné au point 4.2 de la présente annexe. « Pour les installations dont le dossier de déclaration est antérieur au 1 ^{er} mars 2023, et qui ne sont pas situées en sous-sol, la détection automatique d'incendie s'applique à compter du 1 ^{er} juillet 2024. « L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. La fiabilité des détecteurs est adaptée aux exigences du point 2.13 de la présente annexe. Des étalonnages sont régulièrement effectués. »
Constats : Le local technique dans lequel se situe l'appareil de combustion n'est pas équipé d'un système de détection automatique incendie.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra transmettre sous 1 mois à l'inspection des installations classées son plan d'actions de mise en conformité, accompagné d'un échéancier de réalisation des travaux correspondants. Les justificatifs attestant de l'avancement du plan d'actions, notamment le bon de commande du dispositif, devront être transmis à l'inspection dès leur validation/réception. Le justificatif de réception de l'ensemble du dispositif devra comprendre les tests réalisés ainsi qu'un document démontrant la contractualisation d'un marché de maintenance et de vérification du dispositif. Une procédure interne présentant la conduite à tenir en cas de déclenchement en heures ouvrées et non ouvrées doit également être fournie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois